



Le 25 mai 2020

Directive pour la protection contre le Coronavirus

1 Généralités

1.1 Manifestations interdites depuis le 15 mars 2020

Tenant compte des interdictions imposées par les autorités, l'Église néo-apostolique du Luxembourg a annulé, dès le 14 mars 2020, les services divins et autres manifestations ecclésiales, en vue de protéger ses fidèles contre une infection au Coronavirus. De plus, dans une circulaire en date du 19 mars 2020, la Direction de l'Église a ordonné la fermeture des édifices cultuels.

1.2 Célébration de services divins à partir du mois de juin 2020

Conformément à la décision prise par le Gouvernement (décret grand-ducal n° A454 du 26 mai 2020, complétant le décret du 18 mars 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire), la célébration de services religieux est de nouveau autorisée à partir du mois de mai 2020.

La Direction de l'Église envisage le retour progressif à la vie habituelle des communautés, en appliquant les mesures de protection indispensables contre l'infection. Ainsi, dès le **7 juin 2020**, les services divins pourront de nouveau avoir lieu régulièrement dans les communautés, en respectant la distanciation physique et les mesures d'hygiène (gestes barrières) ainsi que les conditions décrites ci-après.

Les services divins dominicaux en ligne continueront d'être proposés jusqu'à nouvel ordre.

1.3 Réunions dans les églises

À l'exception des services religieux, toutes les autres réunions dans les communautés restent interdites jusqu'à nouvel ordre.

Lorsque ces réunions seront de nouveau permises, il conviendra de respecter les règles ci-après, sur les mesures d'hygiène et de protection.



2 Préparation des services divins dans les communautés

2.1 Limitation de l'activité à la communauté

Au niveau des districts, et jusqu'à nouvel ordre, aucune activité au-delà de la communauté ne pourra avoir lieu. Ainsi, aucune activité de loisirs, aucun service divin de district, aucune rencontre des enfants, des jeunes ou des aînés ne pourra avoir lieu. La possibilité ou non de la tenue de telles activités au cours de l'année 2020 dépendra de l'évolution future des instructions.

2.2 Limitation du nombre des participants

Dans le but de respecter la distanciation physique minimale imposée par les autorités, il conviendra que le chef de communauté fixe un nombre maximal de participants aux services divins. En l'absence de préconisation d'un nombre maximal par les autorités, un taux d'occupation de 30% du nombre des places assises, calculé à partir de la surface de la salle de célébration, tiendra lieu d'indication pour la limite supérieure des participants (cf. Annexe, 4^e colonne).

Le conducteur de communauté se porte garant de l'établissement d'un plan d'occupation de la salle de célébration, y compris l'espace autour de l'autel ainsi que la sacristie et les salles annexes. Ce plan d'occupation est à valider avec le responsable de district et à afficher dans l'édifice cultuel. Pour les places occupées par des participants au service divin partageant un même domicile, on pourra s'abstenir de respecter la distance minimale de sécurité.

Le service d'ordre signalisera les places devant rester inoccupées. On s'abstiendra de retirer des bancs et des chaises des salles de célébration.

2.3 Produits d'hygiène et de désinfection

L'Administration met à disposition des produits de désinfection et des distributeurs à utiliser dans l'entrée des églises et dans les sacristies.

Les lavabos des toilettes et des sacristies doivent être équipés de suffisamment de savon/gel hydroalcoolique et d'essuie-mains en papier.

2.4 Des masques pour les ministres et les secouristes

Dans les communautés, l'Administration met des masques à disposition pour les ministres, les membres du service d'ordre et les secouristes.



2.5 Inscription des participants et tenue de listes

Il est fortement recommandé aux ministres et aux fidèles faisant partie des groupes de personnes à risques définis par les autorités de continuer à suivre les services divins diffusés en ligne ou par téléphone.

Au cas où le nombre attendu des participants aux services divins dépasserait le nombre maximal autorisé par les autorités et/ou celui préconisé par le plan d'occupation, il conviendra de prévoir d'autres solutions en concertation avec le responsable du district.

3 Célébration des services divins dans les communautés

3.1 Service d'ordre

Le service d'ordre est plus spécialement en charge des tâches suivantes :

- Aérer la salle de célébration.
- Mettre à disposition en quantités suffisantes, à tous les lavabos, des serviettes en papier et du savon ou du gel.
- Saluer les participants au service divin en respectant la distanciation physique en s'abstenant de leur serrer la main.
- Indiquer aux participants au service divin le(s) point(s) de lavage des mains situés dans l'entrée de l'église.
- Garantir le respect de la distanciation physique.
- Garantir le respect du plan d'occupation de la salle.
- Les frères et sœurs n'ont pas la liberté du choix de leur place assise : Il faut compléter les bancs au fur et à mesure et dans un seul sens pour éviter les passages les uns devant les autres et pour permettre l'utilisation optimale des places disponibles.
- Garantir le respect des règles complémentaires imposées par les autorités (par exemple le port du masque).
- Informer les secouristes en cas d'urgence médicale.
- Garantir l'évacuation de l'église à l'issue du service divin, en veillant au respect de la distanciation physique.
- Préparer les masques de protection à l'autel, à l'intention des ministres chargés de distribuer les hosties consacrées lors de la sainte cène.
- Nettoyer, disposer et remplir les calices, en portant un masque et des gants.

Le responsable de communauté garantit l'exécution du service d'ordre par des membres compétents de la communauté, avant, pendant et après le service divin.

3.2 Imposition du port du masque par les autorités

Aussi longtemps que les autorités imposeront le port du masque dans les lieux accessibles au public (magasins ou transports publics), il conviendra de le porter



aussi lors des services divins. Le port du masque sera donc obligatoire à l'entrée dans l'église ; on pourra éventuellement le retirer, une fois qu'on sera installé à sa place, mais on le remettra pour la distribution des hosties et à l'issue du service divin, en quittant sa place.

3.3 Liturgie

Les services divins se dérouleront dans le cadre de la liturgie usuelle.

Jusqu'à nouvel ordre, on renoncera aux prestations vocales de chœurs ou de solistes. Pour ce qui est de l'interprétation musicale des chants de la communauté, les participants se contenteront de lire silencieusement, c'est-à-dire sans le chanter, le texte dans leurs propres recueils dont ils se seront munis. On pourra constituer, en respectant les règles de distanciation physique, des ensembles instrumentaux de quatre musiciens au maximum, à l'exception de joueurs d'instruments à vent.

Immédiatement avant le début du service divin, les ministres se laveront les mains (gel) et se réuniront, en fonction des possibilités locales, dans un endroit approprié pour y faire la prière commune, en respectant la distance physique entre eux. L'officiant désignera les ministres chargés de distribuer les hosties aux fidèles lors de la célébration de la sainte cène. Un calice dédié sera préparé à l'intention de chacun de ces ministres.

Au début du service divin, l'officiant et les ministres qui, selon le plan d'occupation, prennent place près de l'autel, se rendront à l'autel en portant un masque.

3.4 Célébration de la sainte cène

Après l'absolution et la prière d'actions de grâces, l'officiant prie l'assemblée de reprendre place, puis, avec les ministres prévus pour distribuer les hosties, il se rendra dans la sacristie pour se laver les mains. À son retour à l'autel, il poursuit le déroulement liturgique, en disant : « À présent, nous allons fêter la sainte cène. »

Sur l'autel, les calices seront disposés à une distance d'1,5 mètres de l'officiant. Pendant la consécration, l'officiant devra veiller à garder cette distance par rapport aux calices et à ne pas parler dans leur direction.



Lors de la distribution des hosties consacrées aux ministres et aux membres de l'assemblée, on veillera à observer la distanciation physique. Conformément à la disposition évoquée au point 3.2, les ministres porteront un masque lors de la distribution des hosties.

Dans un premier temps, l'officiant prendra une hostie dans l'un des calices, sans saisir celui-ci, retournera à sa place à l'autel et, là seulement, il prononcera les paroles de distribution ; après avoir pris l'hostie et fait sa prière d'actions de grâces personnelle, il prendra l'un des masques disposés sur l'autel et s'en couvrira la bouche et le nez, pour servir ensuite les ministres installés près de l'autel. Jusqu'à nouvel ordre, les ministres ne distribuant pas les hosties prendront la sainte cène avec les fidèles. Après avoir pris l'hostie et avant de procéder à la distribution des hosties, les ministres désignés pour ce service se désinfecteront rapidement les mains et revêtiront à leur tour un masque disposé d'avance sur l'autel.

Les ministres chargés de distribuer les hosties se placent devant l'autel, en respectant une distance minimale de deux mètres entre eux. Les membres de l'assemblée qui prennent part à la sainte cène défilent en respectant eux aussi la distanciation physique. Si la salle comporte différents blocs de places assises, ces blocs seront servis les uns après les autres. Les fidèles confirmeront la réception de l'hostie, soit par un « amen » à voix basse, soit par un hochement de tête.

Les participants au service divin sont libres de prendre l'hostie consacrée ou non. On respectera leur choix. Ils mettront cependant impérativement le masque avant de participer à la sainte cène et ne mettront pas l'hostie en bouche avant d'être de retour à leur place.

3.5 École du dimanche préparatoire et école du dimanche

L'école du dimanche préparatoire et l'école du dimanche ne reprendront qu'à la rentrée.

En septembre, l'école du dimanche pourra reprendre dans le respect des consignes d'hygiène et de distanciation physique si, dans la région, les écoles primaires sont entièrement rouvertes. L'école du dimanche préparatoire pourra reprendre dans les mêmes conditions si, dans la région, les crèches et écoles maternelles sont entièrement rouvertes.

3.6 Prise de congé

On renoncera à se serrer la main et on respectera la consigne de distanciation physique.



4 Actes liturgiques au cours du service divin

4.1 Conditions générales

La dispensation des sacrements du saint baptême d'eau et du saint-scellé, celle de bénédictions ainsi que les ordinations et les mandatements ne sont pas possibles sans contact physique.

On pourra procéder à la dispensation des sacrements, mais on reportera si possible, et avec l'assentiment des membres et des ministres de la communauté, tous les autres actes à une date ultérieure, à un moment où le risque d'infection aura sensiblement baissé.

Lors de toutes les allocutions, on respectera la consigne de distanciation. Étant donné que cette distanciation ne pourra pas être respectée lors de la dispensation effective du sacrement ou de la bénédiction, de l'ordination et du mandatement, il sera nécessaire de porter le masque.

On renoncera à la poignée de mains lors des félicitations ; cela vaut également pour les admissions à la retraite et les confirmations dans le ministère.

4.2 Saint baptême d'eau, saint-scellé

Le saint baptême d'eau et le saint-scellé pourront être dispensés dans le cadre liturgique habituel, dans la mesure où les récipiendaires adultes ou les personnes investies de l'autorité parentale d'enfants le souhaitent et où le ministre chargé de l'acte y consent.

4.3 Ordination, mandatement, nomination, admission à la retraite

Dans la mesure où l'acte est impossible à différer et où les ministres prévus à cet effet y consentent, les ordinations et les mandatements ainsi que les nominations et les admissions à la retraite pourront avoir lieu dans le cadre liturgique prescrit.

4.4 Bénédictions de mariages, d'anniversaires de mariage et de confirmation

Dans la mesure où la bénédiction ne doit pas être différée et où, tant les membres qui demandent à la recevoir que le ministre prévu auront donné leur consentement à cet acte comportant l'imposition des mains, cette bénédiction pourra être dispensée.



5 Pastorale à domicile

5.1 Participants aux services divins en ligne

Avec les membres de la communauté qui assistent aux vidéo-transmissions des services divins ou les suivent au téléphone pour limiter le risque d'infection, on conviendra de la possibilité et de la date d'une célébration mensuelle de la sainte cène à domicile, dans le cadre liturgique prescrit et en respectant la distanciation physique. Conformément à la disposition évoquée au point 3.2, on portera un masque lors de cette célébration de la sainte cène à domicile.

5.2 Membres hospitalisés

Dans la mesure où les autorités et le personnel responsable l'autorisent, on pourra procéder à cet acte pastoral dans le cadre liturgique prescrit et en respectant la distanciation physique ainsi que les mesures de protection en vigueur.

5.3 Membres séjournant dans les établissements pour personnes âgées

Dans la mesure où les autorités et le personnel responsable l'autorisent, on pourra procéder à cet acte pastoral dans le cadre liturgique prescrit et en respectant la distanciation physique ainsi que les mesures de protection en vigueur.

5.4 Lettres pastorales

Si la démarche pastorale à l'hôpital ou dans l'établissement pour personnes âgées n'est pas possible dans un délai prévisible, le responsable du district examinera la possibilité, à titre exceptionnel, de faire parvenir aux fidèles concernés une lettre pastorale contenant une hostie consacrée.

L'envoi mensuel de lettres pastorales est coordonné par le service « Pastorale » ; la mise sous pli est effectuée avec des gants et en portant un masque. Les chefs de communauté signalent, par le biais du responsable du district, les destinataires de lettres pastorales au service « Pastorale » et garantissent l'initiation des destinataires à la bonne utilisation de ces lettres.

5.5 Dispensation de la bénédiction prénatale

La bénédiction prénatale peut être dispensée de la manière habituelle à domicile, sans imposition des mains. On privilégiera cependant sa dispensation à l'église, avant ou après un service divin. On respectera la distanciation physique et on se concertera sur la nécessité de porter un masque.



6 Visites pastorales

On continuera de proposer des visites pastorales par téléphone ou visioconférence. Dans le respect de la distanciation physique et des prescriptions des autorités, on pourra aussi effectuer des entretiens pastoraux au cours d'une promenade.

À la demande expresse des membres, des visites pastorales pourront avoir lieu à leur domicile, en respectant la distanciation physique. De telles visites pastorales se limiteront à des cas particuliers, notamment à la célébration de la sainte cène à domicile ou en cas de deuil.

Les entretiens pastoraux dans des locaux confinés ne dureront pas plus d'un quart d'heure, en vue de limiter le risque d'infection. On pourra s'accorder sur la nécessité de porter un masque à cette occasion.